

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS

Article 1^{er} :

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement des commissions consultées avant attribution d'une aide par le Centre national du livre, en application de l'article 10 du décret n°93-397 du 19 mars 1993 modifié.

Article 2 :

Les présidents de commission sont nommés par le ministère de la Culture sur proposition du président du Centre national du livre.

Les membres des commissions sont nommés par décision du président du Centre national du livre pour une durée de trois ans, non reconductible. Toutefois, un membre de commission peut être nommé immédiatement comme président d'une commission.

À titre exceptionnel, le mandat d'un de ses membres peut être prolongé, par décision du président du Centre national du livre pour une durée maximale d'un an.

Nul ne peut être membre de plus d'une commission, sauf s'il s'agit d'un membre nommé à titre exceptionnel.

Le président ou un membre d'une commission peut cependant être appelé à siéger, en tant que de besoin, au sein d'une autre commission où il représente la commission à laquelle il participe habituellement.

Article 3 :

Tout membre d'une commission absent à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et n'est pas convoqué aux réunions suivantes.

Article 4 :

Les membres d'une commission, tout comme les représentants de l'administration, sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité sur les débats des commissions, les éléments et pièces des dossiers ainsi que les avis. Seule l'administration du CNL est habilitée à communiquer les décisions.

Les membres des commissions se doivent de préserver l'anonymat des experts consultés.

Article 5 :

Tout membre de commission doit quitter momentanément la commission, dès lors qu'un dossier soumis au sein de laquelle il siège concerne une entreprise avec laquelle il a un lien.

personnel ou professionnel, ou un projet auquel il participe, directement ou indirectement.

Article 6 :

Pendant la durée de leur mandat, les membres des commissions ne peuvent postuler à aucune aide à titre personnel dans la commission dans laquelle ils siègent.

Article 7 :

L'ordre du jour et les convocations aux commissions sont établis par l'administration du CNL.

Article 8 :

Le Centre national du livre assure le secrétariat des commissions.

Il a pour mission d'apporter aux membres des commissions tous éléments d'information et d'appréciation susceptibles d'éclairer leurs avis, et d'informer les membres sur les règles administratives à respecter.

En tant que de besoin, le CNL peut inviter aux réunions des commissions des représentants d'autres administrations.

Article 9 :

Dans l'examen des demandes qu'ils sont amenés à faire, les membres des commissions s'appuient sur l'expertise préalable écrite demandée à l'un des membres ou à un expert extérieur, choisi par l'administration du CNL.

Les avis des commissions sont rendus en tenant compte du montant des crédits disponibles.

Article 10 :

Les commissions délibèrent valablement dès lors qu'un minimum de 50% des membres est présent et au minimum de 4 personnes ; pour les commissions de moins de dix membres, un minimum de 3 membres doit être présent. À défaut de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans les 8 jours qui suivent, et délibère valablement, quel que soit le nombre de présents.

En l'absence du président d'une commission, celle-ci peut siéger valablement, un président de séance étant alors désigné par l'administration du CNL.

À défaut de consensus, les avis sont émis à la majorité des présents. Aucun membre n'est autorisé à se faire représenter. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les représentants du CNL ou des administrations invités aux séances n'ont pas voix

délibérative.

Article 11 :

En cas d'urgence, le président du CNL est autorisé, dès lors que le rapport d'expertise lui a été communiqué, à donner une réponse de principe anticipée à une demande, après consultation du président de la commission concernée. Dans cette hypothèse et si le président du CNL a donné une réponse favorable à cette demande, le dossier est soumis à la réunion de la plus prochaine commission, qui proposera le montant de l'aide accordée au projet.

Article 12 :

À l'issue de chaque séance, un relevé des avis émis par les commissions est soumis à la signature du président de séance. Il est transmis au président du CNL qui prend ses décisions au vu de ces avis.